

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Arrêté du **02 OCT. 2025**

**approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
Landivisiau (Finistère)**

NOR : ATDA2524698A

**Le ministre des armées et le ministre de l'aménagement du territoire et de la
décentralisation,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1,
R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques,

Vu la consultation des services et des collectivités publiques intéressées du 26 mars au
26 mai 2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
Landivisiau (29)

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 août 2025.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Landivisiau (Finistère)
annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Landivisiau affectent le
territoire des communes de Bodilis, Guiclan, Kersaint-Plabennec, La Roche-Maurice,
Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Lanhouarneau, Lanneuffret, Loc-Éguiner, Plabennec,
Ploudaniel, Ploudiry, Plouédern, Plouénan, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Plouvorn,
Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Méen, Saint-Servais, Saint-Thégonnec-Loc-Éguiner, Saint-
Thonan, Saint-Vougay, Trémaouézan situées dans le département du Finistère.

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Landivisiau comprend :

- le plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA_LFRJ_1, à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- le plan de détail n° PSA-A2_SNIA_LFRJ_1, à l'échelle 1/10 000^{ème} ;
- le plan des OCS n° PSA-A3_SNIA_LFRJ_1, à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la listes des obstacles dépassant les cotes limites, calage géographique et altimétrique des infrastructures.

Article 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Landivisiau est déposée à la mairie des communes mentionnées à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351- 9 du code des transports.

Article 5

L'arrêté du 27 janvier 2005 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Landivisiau est abrogé.

Article 6

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le **02 OCT. 2025**

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur central du service
d'infrastructure de la défense,
A.BAROUH

Ministère de l'aménagement du territoire et de
la décentralisation
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL